



HAUTE-RIVOIRE

CIMETIÈRE : RÈGLEMENT

Le Maire de Haute-Rivoire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-9 et suivants et sa partie réglementaire,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 à 225-18-1 et R.610-5,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRÊTE

■ 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

◆ **ARTICLE 1** : Le droit à être inhumé dans le cimetière de Haute-Rivoire

Rappel de la loi :

la commune gère le cimetière communal et elle s'en réfère aux codes des collectivités territoriales, article L.2223.2 et L.2223.3 2. loi 96.142 du 21 février 1996 pour attribuer des concessions. La législation prévoit que l'inhumation est due, dans le cimetière communal :

- I. aux personnes décédées sur la commune, quel que soit leur domicile*
- II. aux personnes domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;*
- III. aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.*
- IV. Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale alors que les membres de leurs familles ont quittés la commune (CGCT, art L,2223-3).*

La commune délivre actuellement les titres de concession pour une durée de trente ans aux personnes répondant aux conditions 1 et 2 de la loi.

Elle autorise l'inhumation dans les concessions à perpétuité délivrées antérieurement tel que le prévoit l'article 3 du C.G.C.T.. aux personnes bénéficiaires d'une sépulture de famille.

Elle appliquera les nouvelles dispositions de l'article 4 si la situation se présente.

◆ **ARTICLE 2 : Définition d'une concession**

Une concession est un document qui acte un accord entre la commune et le(s) particulier(s) , appelé(s) le(s) concessionnaire(s) dans un contrat mettant à disposition une parcelle de terrain du cimetière, domaine privé de la commune, pour l'usage des inhumations.

2 - DÉLIVRANCE DES CONCESSIONS

◆ **ARTICLE 1 : La condition de délivrance**

- lors d'un décès
- à l'avance si le ou les concessionnaires évoquent une situation de gestion d'un décès probable.
- A toutes les personnes qui, avant leur placement en établissement collectif, relevaient du domicile de Haute-Rivoire. (domicile de secours, personnes âgées, adultes handicapés...)

◆ **ARTICLE 2 : La responsabilité de la commune**

- la durée de maintien d'un corps dans les sépultures est arrêtée à 25 ans, temps nécessaire à la résorption correcte des corps dans la terre.
- La commune met à disposition une concession délimitée et sécurisé par tous les moyens qu'elle juge nécessaire.

◆ **ARTICLE 3 : La responsabilité du concessionnaire**

- concession particulière, obligation de dénommer autant d'ayant droits que de place, indifféremment du mode d'inhumation (cercueil ou urne)
- concession familiale, condition du droit à être inhumé plus étendu mais pour des personnes de ligne directe avec le ou les concessionnaires domiciliés sur la commune (ascendants et descendants),

- De son vivant le ou les concessionnaires peuvent restreindre ou élargir les droits à bénéficiaire de la concession mais il doit effectuer sa démarche auprès de la mairie pour que la décision soit portée en avenant de l'acte initial, mais dans le respect de la ligne directe.

◆ **ARTICLE 4 : Durée des concessions :**

- La durée des concessions est fixée à 30 ans.
- L'occupation d'une place au champ commun est de 5 ans sauf si la commune n'a pas nécessité à reprendre l'emplacement.
- Les concessions délivrées antérieurement à perpétuité le restent sauf reprise par constat d'abandon.

◆ **ARTICLE 5 :** Les conditions de renouvellement des concessions.

Dès l'échéance de la concession, le maire se rapproche de la personne immédiatement la plus proche en parenté et géographiquement du concessionnaire.

Le maire informe sur :

- le prix,
- la nature de la concession échue : individuelle, particulière ou familiale.
- Le nombre de places : 3 pour la concession simple (corps ou urnes), sept si caveau, ou neuf, si plein terre, pour les concessions doubles
- le nombre de places disponibles au moment du renouvellement,

Si le nombre des ayants droit est supérieur au potentiel de la concession, le maire applique la règle de l'article de la loi qui stipule DU DROIT par le domicile sur la commune et écarte les autres prétendants.

Si le potentiel le permet, les personnes domiciliées hors de la commune mais qui ont des droits accordés par un ascendant peuvent prétendre à l'usage de la concession.

◆ **ARTICLE 6** : les conditions de reprises des concessions

- Pour les concessions trentenaire : Si dans un délai de deux ans après la notification de l'échéance d'une concession, les descendants sollicités ne se sont pas présentés et après l'affichage des concessions à renouveler au panneau d'affichage du cimetière, la commune procèdera à la libération des lieux et au dépôt des restes des corps à l'ossuaire.
- Pour les concessions perpétuelles : la commune procède à :
 1. la prise d'une délibération et d'un arrêté générique de la procédure de reprise,
 2. à l'affichage de la mesure au cimetière, sur son site internet, à la grille officielle, en salle ou site de recherche de la généalogie,
 3. aux démarches auprès des alliés ou descendants s'il en existe.
 4. Aux marquages sur les tombes concernées par l'absence d'inhumation depuis plus de 30 ans ou en mauvais état d'entretien.
 5. La prise de la délibération finale et des arrêtés qui en découlent.

2 – LA GESTION DES LIEUX :

- Les sépultures : la décoration est laissée entièrement libre. Les inscriptions ou décorations doivent respecter la décence des lieux.
- Obligation de qualité des travaux : les travaux de pose de caveaux et de stèles doivent être couverts par une garantie décennale et une garantie dommage ouvrage s'ils sont exécutés par une entreprise. S'ils sont exécutés par un particulier, il y a lieu de respecter les règles de l'art.
- La décence des lieux : la fréquentation du cimetière est libre, les personnes doivent avoir une tenue décente dite « de ville » ou de travail.
- Les ornements funéraires : la hauteur des monuments ne devra pas dépasser la hauteur du mur d'enceinte du cimetière.
- **La pose d'un monument n'est pas une obligation, la tombe peut rester nue, seule la matérialisation du nom des personnes inhumées est obligatoire.**
- Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toutes sortes, même sur les concessions en reprise, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation expresse des familles et de la commune.

3 - POLICE DU CIMETIÈRE

- Toutes offres de services ou remises de cartes commerciales sont formellement interdites à l'intérieur du cimetière.
- Les allées du cimetière seront constamment maintenues libres. Les papiers, emballages, fleurs fanées, débris quelconques provenant des tombes seront déposés dans des conteneurs prévus à cet effet. Des points d'eau installés à l'entrée du cimetière seront à la disposition du public. Toutes dégradations constatées feront l'objet d'un procès-verbal et seront réparées aux frais du contrevenant.
- Les convois seront introduits par la porte principale du cimetière.
- Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de sépulture, le cercueil sera porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau et descendu avec le respect dû aux morts.

4 - INTERVENTION DES AGENTS COMMUNAUX HABILITES

- Le personnel affecté au cimetière est autorisé au titre de l'habilitation délivrée à la commune sous le numéro **04-69-012**
- Il est chargé de la propreté et de l'ordre de toutes les parties du cimetière, particulièrement de l'entretien en parfait état de propreté de toutes les allées et les carrés libres.
- Il est expressément interdit aux employés du cimetière de donner aux familles des indications tendant à leur désigner une entreprise de pompes funèbres ou un entrepreneur, ou un marchand pour la fourniture d'objets ou la réalisation de travaux funéraires.
- Ils seront tenus d'assurer les travaux d'entretien des allées et plantations d'arbres et éventuellement d'aider au remblaiement des fosses, nivellement et transport des terres et remblais, etc.
- Les agents du cimetière devront toujours avoir une attitude décente et respectueuse afférente au respect dû aux morts et à la douleur des familles.
Il est formellement défendu à tout employé du cimetière quel que soit son grade, de solliciter ou d'accepter des familles ou des entrepreneurs une gratification sous quelque forme que ce soit.

— 5- INHUMATIONS – EXHUMATIONS

a) Inhumations

- Les demandes d'inhumation en terrain commun sont présentées par écrit par le plus proche parent du défunt qui se portera fort pour ses co-héritiers et dégagera la ville de toute responsabilité en ce qui concerne d'éventuelles réclamations de leur part.
- En terrain concédé, les demandes sont présentées par le concessionnaire ou, si l'inhumation concerne ce dernier et faute pour lui d'avoir pris les dispositions en ce qui concerne ses funérailles, par son plus proche parent qui dégagera la ville de toute responsabilité.
- Une plaque d'identification en métal inoxydable comportant les noms, prénoms et date de décès du défunt devra être apposée sur le cercueil.
- L'inhumation, dans une concession funéraire, d'une urne cinéraire contenant les cendres d'un corps ayant fait l'objet d'une crémation, son scellement sur un monument funéraire ou son dépôt dans une case du columbarium sont soumis à une autorisation du maire, à la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
- Ces opérations doivent être effectuées par une entreprise de pompes funèbres agréée, sous la surveillance des autorités de police compétente.
- L'inhumation d'une urne cinéraire dans une concession funéraire, son scellement sur un monument funéraire ou son dépôt dans une case du columbarium donne lieu à la perception d'une taxe sur les opérations d'inhumation.

b) Exhumations

- Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifiera de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Si une opposition à cette demande existe au sein de la famille du défunt, le maire peut surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumation et attendre que l'autorité judiciaire ait tranché le conflit.
- Les exhumations sont effectuées. **aux heures déterminées par la commune** en présence d'un parent ou d'un mandataire de famille.
- Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations dues aux fonctionnaires leur sont versées comme si l'opération avait été exécutée.

- L'exhumation ne peut, toutefois, être réalisée qu'après le délai d'un an à compter de la date du décès si la personne dont l'exhumation est demandée a succombé à une maladie contagieuse définie par la réglementation en vigueur.
- Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.
- S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.
 - a) si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit se faire immédiatement.
 - b) si le corps doit être transporté dans le cimetière d'une autre commune, le corps exhumé sera mis dans une nouvelle bière.
 - c) si le cercueil a disparu sous l'influence du temps et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être recueillis et mis dans une bière ordinaire, réduite, s'il s'agit d'une inhumation immédiate dans le même cimetière.
- Les familles supporteront les frais occasionnés par l'opération
- Le plan du cimetière est affiché sur la porte du cimetière. Il est également disponible en mairie.
- Les inhumations sont faites, soit en terrain commun, soit en terrain concédé.
- Les urnes cinéraires contenant les cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation peuvent être déposées au columbarium, tel que prévu à l'article 18 du présent règlement. Les cendres pourront également être dispersées, à la demande des familles, dans le « Jardin du Souvenir ».

6 - CONCESSION - COLOMBARIUM

a) En terrain commun

- Les emplacements pour les inhumations en terrain commun se feront dans les endroits réservés et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.
- Chaque fosse portera un numéro particulier et ne servira qu'à l'inhumation d'un seul corps. Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées, par exemple, pour l'inhumation d'une mère et de son enfant mort-né.

- Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des sépultures.
- Les ayants droits de toute personne inhumée en terrain commun seront redevables des frais occasionnés par l'inhumation.

b) En terrain concédé

- Des emplacements spécifiques sont réservés pour les concessions de 30 ans renouvelables.
- Les terrains concédés ne pourront en aucun cas faire l'objet de ventes ou de transactions particulières.
- Les concessions seront implantées sur les alignements définis par l'autorité municipale tels qu'ils figurent sur le plan du cimetière.
- Les tarifs des concessions sont déterminés par délibération du conseil municipal. Les parties inoccupées de ce terrain ne donneront lieu à aucune réduction sur le prix.

c) Taille de la concession :

- Il y aura entre chaque concession une intertombe de 20 cm qui correspond au mur de délimitation de la concession.
- Seuls des emplacements simple ou double sont autorisés et délimités par la commune, à l'avance. Le concessionnaire respecte les emplacements d'origine et ne pourra réunir deux tombes côte à côte.
- Le concessionnaire ou les ayants droits devront entretenir la concession en état de propreté permanent (notamment par la destruction des mauvaises herbes).
- Les concessionnaires ont la faculté de faire établir des caveaux ou monuments et placer des signes funéraires sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après.
- Lorsqu'il y aura construction d'un caveau simple (dimension minimale intérieure 210 x 80) ou d'un caveau double (dimension minimale 210 x 180), elle sera réalisée conformément aux règles de la profession et sous la seule responsabilité de l'entrepreneur.
- L'ouverture du caveau doit être réalisée, obligatoirement, sur la partie supérieure de la concession. Les ouvertures sous allées sont interdites.
- Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au delà des limites du terrain concédé.

- Les constructions, clôtures et plantations seront faites sans qu'elles puissent produire anticipation sur les tombes voisines lors de leur construction et implantation et par suite de la croissance des arbres, arbustes et autres. Elles devront toujours être effectuées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.
- Les plantations reconnues nuisibles seront élaguées ou abattues, si besoin est, après mise en demeure.
- En cas d'inexécution dans les huit jours qui suivent la mise en demeure, la commune exécutera le travail d'office aux frais du concessionnaire.
- Tous les terrains concédés devront être entretenus dans un état de propreté. Les monuments funéraires seront maintenus en état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.
- En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus aux frais du concessionnaire.

d) Dans les cases du columbarium

- Le cimetière offre des cases de columbarium pour recevoir les urnes des défunts.
- Ces cases peuvent recevoir jusqu'à 4 urnes cinéraires.
- La mise à disposition d'une case du columbarium se fait aux tarifs déterminés par la délibération du conseil municipal en date du 14 octobre 2009.
- Les titulaires de case du columbarium ont la faculté de placer des signes funéraires sur les endroits prévus à cet effet.
- Elles devront être entretenues dans un parfait état de propreté.

e) Dans le Jardin du Souvenir

- Dans le Jardin du Souvenir, un emplacement est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes en ayant manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune, sa mise à disposition est gratuite. Un espace est réservé aux dépôts de fleurs par les familles.
- Il sera tenu un registre de dispersion des cendres mis à la disposition du public.
- La dispersion ne pourra s'effectuer qu'après autorisation de la commune et en présence d'une autorité municipale.

7 - TRAVAUX ET RESPECT DES LIEUX

- Les chemins de circulation intérieure du cimetière seront constamment maintenus libres. Les voitures et chariots admis pour le transport des matériaux de construction et de terre provenant des fouilles, ne devront y stationner que le temps strictement nécessaire pour le chargement et le déchargement.
- Tous les véhicules seront équipés de pneumatiques et rouleront à l'intérieur du cimetière à la vitesse d'un homme au pas.
- Les entrepreneurs et les marbriers devront rétablir après leur passage les chemins dans leur état primitif, boucher les ornières ou affaissement de terrain, enlever les excédents de matériaux et arbres. La terre provenant des fouilles et les graviers, pierres, débris... seront transportés à la décharge.
- Les restes qui contiendraient encore les sépultures seront déposés dans un ossuaire spécial.
- Les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession seront enlevés et deviendront la propriété de la commune qui pourra les revendre, après avoir effacé toute inscription.

8 - TARIF DES PRESTATIONS FUNERAIRES

En vertu de l'habilitation que possède la commune, n°04-69-012, et de la délibération du 14 octobre 2009, les tarifs sont fixés à :

Renouvellement pour 30 ans d'une concession simple : **200 €**

Renouvellement pour 30 ans d'une concession double : **400 €**

Achat pour 30 ans d'une concession simple (capacité jusqu'à 3 corps) : **765 €**

Achat pour 30 ans d'une concession double (capacité de 6 à 9 corps) : **1070 €**

Occupation pour 30 ans d'une case de columbarium (capacité 4 urnes standard) : **600 €**

Inhumation :

- cercueil en concession : **250 €**

- urne en concession ou colombarium : **125 €**

Exhumation : **250 €**

Pas de frais de vacation de police si la prestation est assurée par un élu.